

# **Tribunal de première instance du Brabant wallon**

## **CABINET DU PRESIDENT**

### **ORDONNANCE**

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 établissant le Règlement particulier du tribunal ;

Vu nos ordonnances dérogatoires au règlement particulier des 7 décembre 2017, 29 mars 2018 et 28 juin 2018;

Vu notre ordonnance du 16 mars 2020,

Vu l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de favoriser le confinement de la population,

Vu la nécessité impérieuse d'éviter la diffusion du COVID-19 et celle d'assurer dans la durée un service d'urgence, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice,

Il s'impose de réduire encore les accès aux palais de justice,

Dans ce but, les mesures précisées au dispositif qui suit, complémentaires à celles déjà définies dans l'ordonnance du 16 mars 2020, sont décrétées.

#### **PAR CES MOTIFS;**

Nous, Sophie STERCK, Président du tribunal de première instance du Brabant wallon, assistée de Pascale VANROY, Greffier en chef,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code judiciaire;

Vu l'article 7, §2, du règlement particulier du tribunal de première instance du Brabant wallon ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le procureur du Roi Marc Rézette, de Monsieur l'auditeur du travail, Christophe Hanon, et de Madame le greffier en chef, Pascale Vanroy,

Disons que, pour une période s'étalant du 18 mars 2020 au 19 avril 2020 inclus (sous la seule exception de la semaine de suspension des audiences du 14 au 17 avril 2020), la situation étant alors réévaluée, les mesures suivantes seront en cours :

### **1. La chambre du conseil.**

Les audiences de la chambre du conseil se tiendront suivant les nécessités du service et, de préférence, le lundi à 14h et le jeudi à 9h.

### **2. Le tribunal correctionnel.**

Les prononcés des jugements sont reportés après le 19 avril 2020, sauf urgence et dossiers en cause de détenus.

### **3. Le tribunal de la jeunesse.**

Les dossiers soumis aux juges de la jeunesse sont limités aux seules urgences, soit :

- lors des gardes :
  - les saisines avec un mineur privé de liberté,
  - les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),
- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),
- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement),
- les demandes de renouvellement au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, pour autant que la mesure demandée ou en cours consiste en un éloignement du milieu familial,
- les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours,

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

### **4. L'instruction.**

Les avocats ou justiciables sont invités à postposer toute nouvelle constitution de partie civile après le 19 avril 2020, sauf celles qui devraient être actées sous le bénéfice de l'urgence par le juge d'instruction de service.

### **5. Les sections civile et famille.**

Complémentaire à ce qui a été indiqué dans l'ordonnance du 16 mars 2020, il est précisé que les sections civile et famille du tribunal ne traiteront que les affaires présentant un caractère d'extrême urgence, ce critère étant apprécié par le magistrat de manière extrêmement stricte, étant les affaires qui impliquent, notamment, la santé et la sécurité des personnes et qui ne pourraient attendre d'être traitées à l'issue de la période de confinement.

## 6. La procédure.

De manière générale, dans les sections civile et famille du tribunal de première instance, **le recours à la procédure écrite doit être privilégié**, en ce compris pour la chambre des référés et celles des saisies.

Le recours à la procédure écrite doit être demandé par toutes les parties au plus tard le jour de l'audience initialement prévue à 9h. Les dossiers doivent être déposés et/ou envoyés au greffe par les parties, au plus tard dans les huit jours de l'audience.

## 7. Les greffes.

Les greffes travaillent à personnel réduit, les avocats sont invités à utiliser la correspondance électronique via e-deposit ou DPA-deposit.

Sauf exception (dépôt ou dépôt/retrait urgent), les dépôts de pièces à conviction sont suspendus jusqu'au vendredi 17 avril 2020. Si l'exception trouve à s'appliquer, le dépôt interviendra selon les possibilités du service de police déposant et celles du greffe correctionnel, après contact préalable avec ce dernier.

\*\*\*\*\*

Les mesures ainsi décrétées visent à répondre à la crise sanitaire d'ampleur auquel le pays est confronté tout en veillant à organiser un service public minimum.

Ainsi fait en notre cabinet au palais de justice de Nivelles le dix-huit mars deux mil vingt.

Le Greffier en chef,



Le Président,

